
DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE
POINTE-NOIRE

Compte rendu de la réunion de concertation Douane - Consignataires du 31 mai 2013

La réunion de concertation Douane – Consignataires, tenue le 31 mai 2013 dans la salle de conférences de la Direction Départementale des Douanes et Droits Indirects de Pointe-Noire, a été présidée par Madame la Directrice Départementale.

Les questions examinées au cours de la réunion ont porté sur :

- **La responsabilité des erreurs de rédaction des manifestes**

Après débats contradictoires, il a été retenu qu'il appartient aux consignataires de payer les amendes liées aux erreurs de rédaction des manifestes, à charge pour eux de se retourner contre les éventuels responsables.

- **La Note de Service N° 441/MEFPPPI/DGDDI-DRC du 27 mai 2013 sur le dépôt en douane des manifestes**

Les participants ont été informés de la publication de la Note de Service N° 441/MEFPPPI/DGDDI-DRC du 27 mai 2013 qui stipule qu'en attendant la signature du décret réglementant le transfert électronique des manifestes, il est fait obligation aux transporteurs de faire déposer en douane les manifestes physiques au plus tard 24 heures avant l'arrivée du moyen de transport.

Après l'arrivée du moyen de transport, les transporteurs ou leurs mandataires ont un délai de 24 heures pour corriger sans pénalité les éventuelles erreurs figurant au manifeste.

Cependant, certains éléments, tels que le nom du destinataire, le port de déchargement, la destination finale ne devraient pas faire l'objet de corrections.

Madame la Directrice a rappelé que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du destinataire doivent figurer sur les documents d'expédition.

Elle a également rappelé aux consignataires qu'ils sont tenus d'informer les chargeurs de la réglementation en vigueur au Congo en matière de transport international.

- **La Note de Service N° 442/MEFPPPI/DGDDI-DRC du 27 mai 2013 sur les circuits de l'enlèvement des marchandises au Port Autonome de Pointe-Noire à l'importation**

Les participants ont été informés des nouveaux circuits relatifs à l'enlèvement des marchandises à l'importation au Port Autonome de Pointe-Noire (Brigade de Surveillance Portuaire, Brigade de Surveillance Intérieure, Dépôt Central).

- **La Note circulaire N° 147/MCA-CAB/DIRCAB/2013 du 21 février 2013 à l'attention des commerçants importateurs grossistes et vendeurs détaillants de produits congelés**

La Note circulaire N° 147 précise que l'importation et la commercialisation des cotis de porc viandés ou semi-viandés sont autorisées.

Demeure interdite l'importation :

- des côtelettes rasées et épluchées ;
- des croupions de dinde ;
- des pattes de poulet ;
- de la viande ou du poisson de vieille congélation ;
- de la viande à forte proportion de gras, notamment les capas ;
- des œufs de table transportés dans les conteneurs non réfrigérés.

- **La réception électronique simultanée des manifestes**

Madame la Directrice a déploré la lenteur observée dans la mise en œuvre de la réception électronique simultanée des manifestes.

- **La validation par anticipation des manifestes**

Après échanges de vues il a été retenu que le Service examinera la possibilité soit d'attribuer un numéro manuel provisoire, soit d'attendre le numéro SYDONIA.

- **Le goulot d'étranglement observé dans le Port au niveau de la Brigade de Surveillance Intérieure**

Les représentants de CONGO TERMINAL, SDV et SOCOTRANS ont indiqué que le goulot d'étranglement observé au niveau de la Brigade de Surveillance Portuaire est imputable en grande partie à l'insuffisance d'agents des maisons de transit chargés

du suivi des dossiers de dédouanement après la livraison des conteneurs par CONGO TERMINAL.

Le Colonel Gilbert MIETE, Chef de la Brigade de Surveillance Intérieure a fait deux suggestions :

- la création d'un espace de stationnement pour les camions ;
 - l'application par le Service des douanes d'une amende pour stationnement prolongé au niveau de la Brigade de Surveillance Intérieure.
- **La Note de Service N° 351/MEFPPPI/DGDDI-DAAF du 26 avril 2013 relative au paiement du TEL et du contentieux douanier**

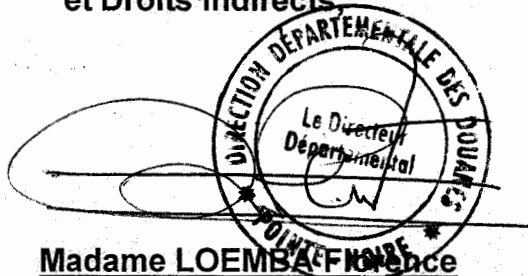
Madame la Directrice a rappelé les dispositions de la Note de Service N° 351 relative au paiement du TEL et du contentieux douanier :

- pour le paiement du TEL, tous les chèques doivent être libellés au nom de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects ;
 - pour le paiement du contentieux douanier :
 - o les chèques des droits et taxes seront libellés au nom du Trésor public ;
 - o les chèques des amendes seront libellés au nom de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects.
- **La certification par les sociétés concernées des heures de travail extra-légal**

Il a été convenu que les sociétés concernées doivent certifier les heures de travail extra-légal concernant le travail dans les MAD facturées par le Service des douanes.

Commencée à 9H20, la réunion a pris fin à 10H45.

**La Directrice Départementale des Douanes
et Droits Indirects**



Madame LOEMBA FROENCE